



Commune de Tannay

Préavis municipal n° 31

Au Conseil communal de Tannay

Approbation d'un nouveau Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la Bourgeoisie sur la commune de Tannay

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

La nouvelle législation fédérale en matière de naturalisation est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Le canton a donc dû mettre en conformité ses dispositions cantonales. Il en est résulté une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois qui est entrée en vigueur au 21 mars 2018 et qui précise ce que doit être désormais la procédure pour obtenir la naturalisation.

On peut relever, pour l'essentiel, que les candidats déposent désormais leur demande directement auprès de l'autorité cantonale et qu'ils doivent remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un permis d'établissement C valable
- Avoir séjourné dix ans en Suisse
- Avoir séjourné deux ans dans le canton de Vaud dont l'année précédant la demande
- Écrire et parler en français (certificats A2/B1)
- N'avoir perçu aucune aide sociale dans les trois ans précédant la demande
- Avoir un casier judiciaire vierge

Après vérification que ces conditions sont bien remplies, le Service cantonale de la population transmet la demande à la commune concernée, laquelle a alors un délai de six mois pour faire passer au candidat un test de connaissances élémentaires. Il s'agit d'un test écrit portant sur les particularités géographiques, historiques, politiques et social tant au niveau suisse et cantonal que local.

Ce test est complété par une collecte d'informations effectuée par notre préposée à la population ainsi que par une audition du candidat devant une commission des naturalisations nommées par la Municipalité. La commission s'assurera de son bon enracinement dans la région et de sa familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le canton de Vaud. La commission, comme jusqu'ici, rendra son préavis à la Municipalité, laquelle, après approbation, fera suivre la demande auprès du Service cantonal. Ce dernier confirmera, au vu des renseignements fournis, que le cadre légal est respecté, ce qui permettra alors à la Municipalité de rendre un préavis d'octroi positif. Le canton transmettra ensuite, comme jusqu'ici, la demande à l'autorité fédérale (Secrétariat d'État aux migrations) pour une ultime vérification.

2. La portée du nouveau règlement

Lors de ces différentes étapes, le Conseil communal de la commune concernée n'est en rien impliqué et n'a pas la possibilité d'intervenir. Il doit toutefois se prononcer sur la durée de résidence du requérant dans la commune au moment où il présente sa demande. La loi prévoyant que le candidat doit avoir séjourné dix ans en Suisse et deux ans dans le canton de Vaud, la Municipalité propose que le séjour dans la commune soit d'au moins un an, ce qui en fait le maximum de ce que permet la loi.

La Municipalité doit donc, pour se faire, établir un nouveau Règlement communal qui porte uniquement, sur cette obligation d'avoir séjourné une année dans la commune, afin de pouvoir déposer une demande de naturalisation.

Un émolument communal sera perçu mais celui-ci ne figure pas dans le nouveau règlement car il a été fixé par une décision municipale, lors de la séance du 11 septembre 2018, sur la base de l'article 32 du Règlement d'application de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois du 21 mars 2018.

3. Décision

En conséquence, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal n° 31

Vu le rapport de la commission des finances du Conseil communal.

Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de décider

- d'approuver le nouveau règlement communal sur l'acquisition et la perte de la Bourgeoisie sur la commune de Tannay.

Ainsi accepté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2018

Pour la Municipalité :

Le Syndic :
Serge Schmidt



Le Secrétaire :
Ariane Katzarkoff





**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR
L'ACQUISITION ET LA PERTE
DE LA BOURGEOISIE DE LA
COMMUNE DE TANNAY**

Le Conseil communal de Tannay

Vu la loi du droit de cité vaudois du 21 mars 2018

Vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016

adopte :

Art. 1 – Durée et conditions de résidence

Les conditions de résidence pour l'octroi de la bourgeoisie de Tannay sont celles du droit cantonal.

Le candidat doit être domicilié à Tannay depuis au moins un an au moment de la demande.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :